



Bruxelles, le 6.7.2022
C(2022) 4890 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.7.2022

approuvant le «Programme de coopération ESPON 2030» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans tous les États membres avec la participation de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse

CCI 2021TC16RFIR004

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.7.2022

approuvant le «Programme de coopération ESPON 2030» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans tous les États membres avec la participation de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse

CCI 2021TC16RFIR004

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur¹, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 décembre 2021, le Luxembourg au nom de tous les États membres et de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse ayant donné leur accord sur le contenu du programme de coopération conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1059 («les États membres et les pays tiers participants») a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, le «Programme de coopération ESPON 2030» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans les États membres et les pays tiers participants.
- (2) Le programme a été élaboré par tous les États membres et les pays tiers, en coopération avec les partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil².
- (3) Le programme contient tous les éléments visés à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1059 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe dudit règlement.
- (4) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1059, la Commission a évalué le programme de coopération et a formulé des observations en vertu du paragraphe 2 dudit article le 9 février 2022. Le Luxembourg a communiqué des informations complémentaires le 10 mai 2022 et présenté un programme de coopération révisé le 25 mai 2022.

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

² Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- (5) La Commission a conclu que le programme était conforme au règlement (UE) 2021/1059.
- (6) Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1059, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil³ en ce qui concerne le FEDER dans le cadre de la gestion partagée. Il y a lieu de préciser quels sont les éléments nécessaires pour permettre les engagements budgétaires en ce qui concerne le programme faisant l'objet de la présente décision.
- (7) Conformément à l'article 112, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 13 du règlement (UE) 2021/1059, il est nécessaire de fixer, pour chaque année, le montant des enveloppes financières totales envisagées pour le soutien du FEDER et, pour chaque priorité, le taux de cofinancement et le montant maximal du soutien apporté par les Fonds. Il est également nécessaire de préciser si le taux de cofinancement de la priorité s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée, ou à la contribution publique.
- (8) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (EU) 2021/1059, vu que la dotation totale provenant du FEDER à ce programme est comprise entre 30 000 000 EUR et 50 000 000 EUR, le montant résultant de l'application du pourcentage de l'assistance technique tel qu'établi à l'article 27, paragraphe 3, est augmenté d'un montant supplémentaire de 500 000 EUR. Ce montant supplémentaire devrait avoir comme effet une augmentation du pourcentage de la contribution du FEDER à rembourser dans le cadre de l'assistance technique suivant l'article 27, paragraphe 3.
- (9) Le Luxembourg a présenté à la Commission, dans le cadre du programme, une proposition en vue de l'utilisation de la contribution de l'Union sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires. Il convient que la présente décision énonce les éléments requis au titre de l'article 94, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060.
- (10) Il convient dès lors d'approuver le programme de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Programme de coopération ESPON 2030» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans tous les États membres ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 25 mai 2022, est approuvé.

Article 2

1. Le montant maximal du soutien apporté par le FEDER pour chaque année est fixé à l'annexe I.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2. Le montant maximal du soutien accordé au programme est fixé à 48 000 000 EUR, à financer sur la ligne budgétaire spécifique suivante conformément à la nomenclature du budget général de l'Union européenne pour 2022:
05 02 01 05: 48 000 000 EUR (FEDER – CTE).
3. Le taux de cofinancement pour chaque priorité est indiqué à l'annexe II. Le taux de cofinancement de la priorité s'applique à la contribution publique.
4. Le montant résultant de l'application du pourcentage de l'assistance technique est augmenté d'un montant supplémentaire de 500 000 EUR. Dès lors, le montant de la contribution du FEDER à rembourser dans le cadre de l'assistance technique, est établi à 4 055 555 EUR, résultant en 8% de la contribution du FEDER.

Article 3

Les types d'opérations couverts par le remboursement sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires, la définition et les montants couverts par ces coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires, et les méthodes d'ajustement des montants sont indiqués à la section A de l'appendice 1 du programme de coopération ainsi qu'aux points 1 à 9 de la section B de cet appendice.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6.7.2022

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission

